

**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS D'AMÉNAGER COMPRENANT OU NON DES**  
**CONSTRUCTIONS ET/OU DES DÉMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° arrêté 2024/ADS/76/929

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 11/07/2024	N° PA 059386 24 S0001
<b>Par :</b> MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE représentée par Monsieur CASTELAIN Damien	
<b>Demeurant à :</b> 2 boulevard des Cités Unies 59040 LILLE	
<b>Pour :</b> Aménagement d'une aire de stationnement dont l'accès viaire s'effectuera depuis la rue Lalau d'une capacité de 41 places	
<b>Sur un terrain sis :</b> rue Lalau à MARQUETTE LEZ LILLE Cadastré : 0A4814	

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Permis d'aménager susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-19 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
**Vu** l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
**Vu** l'avis favorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 29/08/2024,  
**Vu** l'avis favorable de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 22/08/2024,  
**Vu** l'avis défavorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 23/10/2024,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la DDTM - Service Eau, Nature et Territoires Service Eau, Nature et Territoires en date du 19/07/2024,  
**Vu** l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 30/07/2024,

**Considérant** l'avis défavorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 23/10/2024,  
**Considérant** le dossier « ne précise pas les modalités de gestion à la parcelle des eaux pluviales de voirie. Conformément au PLU en vigueur et au règlement d'assainissement, l'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales du projet. »

**Considérant** qu' « Il existe des collecteurs dans l'emprise du projet »,

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis d'aménager est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Marquette-lez-Lille

Le 07/11/2024

DOMINIQUE LEGRAND

MAIRE



Affichage en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).